RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Décret n° du

modifiant le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense

NOR : [...]

Publics concernés : militaires et fonctionnaires employés au ministère des armées, agents non titulaires de droit public employés par le ministère des armées, personnels à statut ouvrier du ministère des armées

Objet : modification des dispositions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail au ministère des armées

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 2 janvier 2023.

Notice: les dispositions du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense sont modifiées pour prendre en compte les évolutions intervenues dans l'organisation du ministère et parmi ses acteurs. Cette modification vise aussi à faire évoluer les instances de concertation du personnel militaire en parallèle des évolutions apportées aux instances du personnel civil par l'effet du décret n° 2021-212 du 25 février 2021. Il s'agit enfin de tirer les conséquences et de décliner au sein du ministère de la défense les dispositions des articles R. 4123-52 et suivants du code de la défense introduits en 2018 au titre du statut du militaire.

Références : le décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3231-10 et R. 4123-52 à R.4123-61;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2008-967 du 16 septembre 2008 fixant les règles de déontologie propres aux praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-1173 du 25 septembre 2020 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 100 ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de prévention le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission interarmées de prévention le 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 7 juillet 2022

(...)

Article 17

L'article 12 est ainsi modifié :

- I. A la première phrase, les mots « *Si un personnel civil ou un personnel militaire* » sont remplacés par « *Si un agent civil ou un militaire* » et après les mots « *que celles* » sont insérés les mots « *qui peuvent être* ».
- II. Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « Un arrêté interministériel pris dans les conditions fixées au IV de l'article 5-6 du décret n° 82-453 susvisé détermine les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens réalisées par du personnel civil qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres à l'organisme dont il relève. ».